

Genève, le 29 janvier 2019

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)**

**CONSULTATION SUR LES TABLEAUX DES FRAIS DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA  
VILLE DE GENÈVE 2007-2017**

En date du 6 novembre 2018, le bureau du Conseil municipal de la Ville de Genève a sollicité la Cour afin qu'elle fasse toute la lumière sur la nature des dépenses faites par les membres du Conseil administratif et la direction générale et qu'elle étende ses travaux d'audit ayant conduit à la publication du rapport 142 sur une période rétroactive de dix ans. Postérieurement à cette demande, la Ville a publié des tableaux récapitulant les frais du Conseil administratif pour la période 2007-2017. Après discussion avec le bureau du Conseil municipal, la Cour a dès lors décidé de limiter son intervention à une appréciation portant sur les méthodes utilisées par la direction des finances de la Ville de Genève pour établir lesdits tableaux de frais. La Cour considère que le processus est dans l'ensemble maîtrisé et que la fiabilité des tableaux est bonne pour l'année 2017. Elle constate toutefois que la notion de frais professionnels doit être clarifiée par la Ville de Genève ; cette dernière devra ensuite adapter les codes permettant de suivre la comptabilisation desdits frais et mettre en place des procédures de contrôle adaptées.

La consultation est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la Cour des comptes a publié un rapport portant sur les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève. Ses travaux ont porté sur l'année 2017 et ont conduit à des constats sévères. La Cour a en effet constaté que la Ville de Genève n'avait pas défini de règles permettant de gérer de manière appropriée les frais professionnels des conseillers administratifs, ce qui, conjointement à une absence de vérification du bien-fondé des dépenses, a contribué à certaines dérives. La Cour a émis onze recommandations, dont l'une visait à augmenter la transparence en rendant public le montant annuel des frais professionnels effectifs et forfaitaires de chaque conseiller administratif.

En date du 6 novembre 2018, le bureau du Conseil municipal a sollicité la Cour afin qu'elle étende ses travaux d'audit sur une période de dix ans.

Lors de sa séance du 7 novembre 2018, le Conseil administratif de la Ville de Genève a décidé de rendre publique la liste exhaustive des frais de ses membres pour les années 2007 à 2017. Ont ainsi été publiés des tableaux présentant les frais de chaque conseiller administratif par année et par catégories de dépenses suivantes : frais de représentation, transport, hôtel, indemnités per diem, taxi, téléphone, autres frais.

Après discussion avec le bureau du Conseil municipal, la Cour a accepté d'intervenir en tant que pôle de compétence, tel que prévu par l'article 38 al. 3 de la loi sur la surveillance de l'État, afin de porter une appréciation sur la méthode utilisée par la direction des finances de la Ville de Genève pour établir lesdits tableaux de frais.

Ces derniers ont été établis selon les principes de comptabilisation en vigueur à la Ville de Genève, qui prévoient le rattachement de chaque pièce comptable à un code analytique. Seul a été exclu, à tort selon la Cour, le code « conjoints » qui inclut les frais des conjoints des conseillers administratifs lorsque la réglementation en vigueur permet la prise en charge de tels frais (un peu plus de 10'000 F pour la période 2007-2017).

La Cour considère que la fiabilité des tableaux est bonne pour l'année 2017. Elle constate qu'il manque certains frais dans les tableaux produits, mais que le montant de ces frais est faible par rapport au volume de pièces comptables considérées (manque de 5'494 F sur un montant total de 128'837 F, soit un écart de 4.3%).

N'ayant pas effectué de contrôles approfondis sur les années antérieures à 2017, la Cour ne se prononce pas sur la fiabilité des chiffres 2007 à 2016. Elle relève toutefois une systématique dans le processus de saisie des pièces comptables depuis 2012 engendrant de meilleures garanties sur la fiabilité des chiffres dès cette période. La Cour n'a par ailleurs pas vérifié le bien-fondé des frais répertoriés dans les tableaux.

De manière générale, la Cour constate que la fiabilité des tableaux dépend de la rigueur avec laquelle l'ensemble des pièces comptables sont saisies et contrôlées et donc de la manière dont les principes comptables, soit le rattachement d'une pièce à un code, sont compris et appliqués.

La Cour estime qu'il est nécessaire de clarifier ce que l'on entend par frais professionnels et qu'il conviendra ensuite d'adapter en conséquence les codes permettant de suivre lesdits frais. La notion de frais professionnels des conseillers administratifs devrait inclure au minimum les frais suivants :

- Frais de déplacement ;
- Frais de repas ;
- Frais d'hébergement ;
- Frais de téléphonie mobile (hors abonnement) ;
- Frais pour le conjoint des conseillers administratifs lorsque la réglementation en vigueur permet la prise en charge de ces frais.

Cette réflexion devra être menée en parallèle à la mise en œuvre du nouveau règlement relatif aux frais professionnels des conseillers administratifs. Il conviendra également de mettre en place les contrôles adéquats lors de la saisie des codes et, in fine, lors de la publication des frais, en tenant compte des principes d'efficacité et de proportionnalité.

*Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :*

*Madame Isabelle TERRIER, Magistrate à la Cour des comptes*

*Tél. 022 388 77 92, courriel : [isabelle.terrier@cdc.ge.ch](mailto:isabelle.terrier@cdc.ge.ch)*